



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-199

Nom du projet : PNRUN – Autorisation d'activité agricole sur l'ENS de Bois-Blanc
Pétitionnaire : DESPLAS Jean Mickaël
Adresse du pétitionnaire : N°1 Lotissement Moreau, Rivière des Roches, 97470 Saint-Benoit
Numéro de dossier : DIR/AD/2020/185
Localisation : Espace Naturel Sensible de Bois-Blanc, parcelle AP1, Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la loi 85-729 du 18 Juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles ;
Vu la décision du Conseil Départemental N°319-3 du 20 novembre 2019 ;
Vu la demande de M. Desplas Jean Mickaël, en date du 3 septembre 2020 et relative au dossier n° DIR/AD/2020/185 ;
Vu l'avis N° CS/AD/2021/017 du conseil scientifique du Parc national de La Réunion du 20 mai 2021, signé le 21 juillet 2021.

Considérant que M. Desplas est signataire depuis le 5 Février 2020, et pour une durée de 5 ans, d'une convention d'occupation (N°300925) relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public ;

Considérant que la parcelle concernée par cette convention d'occupation, d'une superficie totale de 3.2 ha, est située en cœur naturel de Parc national pour 0.6 ha ;

Considérant que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

Considérant que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes dans sa strate arborée, mais présentant une bonne régénération du milieu en strate basse, constituées d'espèces indigènes et d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la parcelle est classée dans son intégralité en zone Naturelle « Espace Boisé Classé » au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national autorise M. Desplas Mickaël à développer une activité agroforestière de production de vanille et des plantes médicinales indigènes, sur la partie de la parcelle AP1, située sur l'ENS de Bois Blanc, commune de Sainte-Rose, pour laquelle il dispose d'une convention d'occupation (N°300925) relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public.

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes :

1- Fertilisation :

En cœur naturel, la fertilisation minérale est interdite.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

2- Usage de biocide : Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire.

Pour tout autre usage, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du Directeur du Parc national.

3- Espèces exotiques envahissantes :

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

4- Usage du feu :

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

En cas de besoin de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du directeur est nécessaire.

5- Déchets :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 3 : Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :

- 1- Respect du cahier des charges environnementales annexés à la convention d'occupation n°300925 ;
- 2- Maintien et respect de la végétation indigène présente et en cours de régénération ;
- 3- Respect des espèces de faune et de flore protégées, présentes sur le site ;
- 4- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier le goyavier (*Psidium cattleianum*) ;
- 5- Aucun élargissement de chemin ou création de nouvel accès n'est autorisé ;
- 6- Information du Parc national en amont de tout travaux, aménagement projeté ou autre activité agricole, pour instruction, le cas échéant, d'une demande d'autorisation.

Article 4 : Recommandations

Il est préconisé de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

1. Les plantations d'espèces indigènes médicinales assureront une diversité d'espèces : le bois de pêche marron (*Psiloxylon mauritianum*) sera associé aux autres espèces indigènes déjà présentes sur la parcelle : bois d'Osto (*Antirhea borbonica*), bois de rongue (*Erythroxylum laurifolium*), Losto café (*Gaertnera vaginata*)...
2. Au moment de l'élagage des jamrosats (*Syzygium jambos*) pour permettre la pénétration de la lumière en sous-bois, les plantes épiphytes présentes sur les tronçons élagués seront préservées et replacées sur la parcelle.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est valable à sa date de notification et jusqu'au 5 Février 2025, conformément à la convention d'occupation N°300925, non renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement de la convention d'occupation avec le Département pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente autorisation, par arrêté modificatif.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

09 AOUT 2021

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

PARC NATIONAL DE LA REUNION
Paul FERRAND

Copies :

- Conseil Départemental
- Commune de Sainte-Rose
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr